NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

51 N° 10 1924

Quelques éclaircissements sur le Jubilé

Jules BESSON

p. 577 - 596

https://www.nrt.be/it/articoli/quelques-eclaircissements-sur-le-jubile-3123

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Quelques éclaircissements sur le jubilé

Le jubilé est un temps de grâce durant lequel le Saint-Siège offre aux fidèles qui accomplissent les œuvres prescrites une indulgence plénière solennelle et le bienfait de diverses faveurs spirituelles en vue de rendre plus aisée leur entière réconciliation avec Dieu. Cette indulgence ne diffère pas essentiellement des autres indulgences plénières ; mais par sa solennité même, par les facilités d'absolution et de dispenses qui l'accompagnent, par les prédications et les cérémonies qui se font à cette occasion, par la dévotion qui en résulte dans le cœur des fidèles et par les grâces de Dieu en ce temps privilégié, elle trouve les âmes mieux préparées à obtenir ses effets dans toute leur plénitude. Et grâce au renouvellement individuel de chaque fidèle, elle produit comme un renouvellement général dans tout le corps de l'Église. Il est donc grandement souhaitable que, selon le vœu de la bulle d'indiction, les pasteurs avivent dans les âmes le désir de bénéficier des grâces jubilaires et que, de la sorte, durant l'Année Sainte, un courant de sainte ferveur circule dans la chrétienté. On veillera, comme le recommande encore la bulle, à ce que le voyage de Rome ne soit pas un simple voyage d'agrément ou de curiosité artistique et même religieuse, mais qu'il soit marqué du caractère d'un vrai pèlerinage.

On distingue deux sortes de jubilés : les jubilés *extraordinaires*, que les Souverains Pontifes accordent à des époques indéterminées à l'occasion d'événements d'une importance exceptionnelle ; et le jubilé *ordinaire* ou *grand* jubilé qui dans la discipline actuelle revient tous les vingt-cinq ans. C'est celui-ci qui aura lieu l'an prochain. Il commencera aux premières vêpres de Noël 1924, et finira aux premières vêpres de Noël 1925. Ce temps s'appelle l'*Année*

Sainte; ses deux termes sont marqués par les cérémonies de l'ouverture et de la clôture de la *Porte Sainte* qui se fait à ces deux dates simultanément dans les quatre basiliques romaines de S. Pierre du Vatican, de S. Jean de Latran, de Sainte Marie-Majeure et de S. Paul-hors-les-murs.

Suivant un usage traditionnel le jubilé durant l'Année Sainte ne pourra être gagné qu'à Rome : hors de Rome non seulement on n'en bénéficiera pas (sauf certaines exceptions que nous signalerons plus bas), mais même la plupart des autres indulgences seront suspendues pour les vivants; et les pouvoirs pénitentiels des prélats et des confesseurs subiront des restrictions. Le but de ces mesures est de porter un plus grand nombre de fidèles à entreprendre le pèlerinage de Rome, par là de resserrer les liens de l'unité et, en la rendant plus manifeste, d'en faire naître le désir dans le cœur de nos frères séparés (1). On peut espérer en outre que ce rapprochement des enfants de l'Église, autour de leur Père commun, atténuera les divisions qui sont le triste résultat de la dernière guerre.

Il est du reste vraisemblable que, selon les usages, après la clôture de l'Année Sainte le jubilé, avec une partie de ses faveurs, sera étendu au reste de l'univers chrétien.

La discipline du présent jubilé est contenue dans cinq documents apostoliques :

1° La bulle d'indiction, *Infinita Dei misericordia*, du 29 mai 1924 (*A. A. S.*, t. XVI, 209).

2° La Constitution *Ex quo*, du 5 juillet 1924, relative à la suspension des indulgences et des pouvoirs hors de Rome (*A. A. S.*, t. XVI, 305).

3° La Constitution *Si unquam*, du 15 juillet 1924, qui détermine les pouvoirs des pénitenciers et confesseurs de Rome durant l'Année Sainte (*A. A. S.*, t. XVI, 1924, 309).

(1) Cf. Le préambule de la Constitution *Ex quo*.

4° La Constitution *Apostolico muneri*, du 30 juillet 1924, qui dès cette première année permet à certaines catégories de fidèles de gagner le jubilé sans se rendre à Rome (*A. A. S.*, t. XVI, 316).

5° Les *Monita* de la S. Pénitencerie, en date du 31 juillet 1924, qui fixent diverses règles aux confesseurs de Rome et précisent certains points relatifs à l'indulgence jubilaire (*A. A. S.*, t. XVI, 337)(1). Les confesseurs auxquels s'adressent les fidèles autorisés par la Constitution précédente à gagner le jubilé hors de Rome, peuvent user de ces *Monita* « quatenus ipsis applicari possint » (*Ibid. Monitum* XXI).

Les notes suivantes ont pour but de fournir quelques brèves indications : 1° sur la *suspension des indulgences*; 2° sur la *suspension des pouvoirs;* 3° sur les catégories de fidèles qui durant l'Année Sainte seront admis à *bénéficier du jubilé hors de Rome*. (2).

Auparavant, faisons observer, au sujet de l'interprétation de la discipline jubilaire que, selon l'opinion la plus commune, les *privilèges du jubilé* sont d'une large interprétation,

(1) Lors du jubilé de 1750, Benoît XIV publia une série de Constitutions pour fixer la discipline jubilaire et trancher divers doutes à son sujet : elles sont devenues classiques en la matière, surtout depuis que la Congrégation des Indulgences, en date du 15 mars 1872 eut répondu qu'on devait s'en tenir à ces constitutions, dans tout jubilé, en tout ce qui ne serait pas contraire aux bulles spéciales de ce jubilé. Ce sont exactement les Cst. *Cum nuper* (1749), *Convocatis* (1749), *Inter praeteritos* (1749), *Paterna Caritas* (1749), *Benedictus Deus* (1750), *Celebrationem* (1751). On peut se demander si, après le Code, cette décision de la S. Congrégation garde sa valeur. Cependant, au moins d'après l'*esprit* du canon 6, les Constitutions de Benoît XIV aideront à l'interprétation privée. Au surplus les bulles du jubilé actuel éclairent par elles-mêmes beaucoup des points controversés, et c'est à elles qu'il faut avant tout se reporter : elles font proprement loi pour la prochaine Année Sainte. — (2) Dans une prochaine livraison, nous comptons compléter ce sujet en indiquant quelles œuvres sont prescrites à cette catégorie de personnes pour profiter de l'indulgence et de quels pouvoirs se trouveront munis, à leur égard, les confesseurs qu'elles choisiront à cet effet.

« nisi in particulari casu aliter sit iudicandum » (Can. 68, 50); au contraire les *conditions* prescrites pour le gagner doivent être interprétées strictement, « nisi latiorem interpretationem suadeat stylus Curiae » (1).

§ 1. — LA CONSTITUTION « EX QUO » ET LA SUSPENSION DES INDULGENCES

Durant toute l'année jubilaire, en règle générale, les indulgences, en dehors de celle du jubilé, sont suspendues pour les vivants dans l'Église entière (2) : les indulgences partielles comme les indulgences plénières; les indulgences accordées directement par le Saint-Siège, comme les indul-

(1) Cfr D. BASTIEN, *Tractatus De iubilaeo*, p. 55, sqq. : « Breviter principia contrahamus : Lata acceptanda est interpretatio quando agitur de indulgentia ceterisque favoribus; stricta vero quando Bullae certa opera exsequenda, suspensionem indulgentiarum, etc. imponunt ». Notons en outre au sujet des cas de probabilité que, si en matière précise d'*indulgence*, le probabilisme n'a aucune efficacité pratique, on peut en appliquer les principes quant aux questions qui portent sur la *juridiction* (Cf. can. 209). — (2) Nombre d'auteurs pensaient jusqu'ici que les basiliques et églises de Rome étaient exceptées de cette suspension (D. BASTIEN, *Tractatus de iubilaeo*, p. 219. Et cf. SIXTE IV, *Extrav. Comm.* C. 55, V, 9). Mais, pour ce qui est au moins du jubilé actuel, la Pénitencerie suppose clairement le contraire. Dans ses *Monita*, au n. XIX (*A. A. S.* t. XVI, 1924, p. 343), après avoir déclaré que la suspension des *facultés* n'a pas lieu à Rome, elle ajoute que, quant aux *indulgences*, celles-là restent en exercice qui sont munies du privilège spécial de ne pas être atteintes par la suspension générale de l'Année Sainte : c'est dire implicitement que les autres indulgences ne jouissent pas de l'exception. Il faut reconnaître que cette interprétation est conforme à la lettre de la Cst. *Ex quo*. On y lit : « Usitatas indulgentias ac facultates Nostro nomine extra Urbem exercendas... suspendi decernimus » ; où l'on voit que les mots *extra Urbem* portent exactement sur les seules *facultés*, non sur les *indulgences*. Et conformément à cette distinction, plus bas, tandis que la Constitution excepte Rome, en termes formels, de la suspension des facultés (§ *Ad illud*), elle n'exprime aucunement cette limitation relativement aux indulgences (§ *Ceteras omnes*).

gences accordées par quelque autre, en vertu soit d'une délégation du Droit, soit d'un indult particulier (1).

Il y a cependant quelques exceptions à cette règle.

Notons d'abord que la suspension est restreinte aux indulgences que l'on gagnerait pour les *vivants* : quant aux *défunts*, on peut continuer à les faire profiter non seulement des indulgences qui leur sont exclusivement propres, comme celle de l'*autel privilégié*, mais encore des indulgences qui, en temps ordinaire concédées pour les vivants, sont cependant applicables aux âmes des fidèles trépassés. Bien plus, durant l'année jubilaire toutes les indulgences leur deviennent applicables (2), à l'exception de celle du jubilé quand on la gagne la première fois. (Pénitencerie, *Monita*, XVII).

En outre, *même en faveur des vivants*, sont maintenues en exercice :

1° Les indulgences *in articulo mortis*. De ce nombre est l'indulgence attachée par Pie X à la récitation de la formule d'acceptation de la mort : *Domine Deus iam nunc* (3) ; mais non les indulgences ajoutées par Benoît XV pour la rénovation de cet acte (4).

2° Les indulgences de l'*angelus*.

3° Les indulgences attachées à la visite du T. S. Sacrement, durant les Quarante-Heures. Lors du jubilé de 1900, la bulle de suspension *Quod pontificum* (5) ne maintenait que l'indulgence de dix ans et dix quarantaines ; les termes plus généraux de la bulle *Ex quo* s'étendent, pour le jubilé de 1925, à

(1) « Ceteras omnes indulgentias plenarias et partiales, aut ab Apostolica Sede directe concessas aut ab aliis quoquo pacto concessas concedendasve ex facultate iure ipso vel peculiari indulto sibi facta, decernimus per totum Annum Sanctum vivis nequaquam prodesse, sed tantummodo vita functis ». — (2) C'est ce sens que Benoît XIV, *Cum semper*, et l'interprétation reçue donnent aux expressions employées par la bulle *Ex quo* et déjà usitées dans les précédentes bulles jubilaires : « Ceteras omnes indulgentias ... decernimus vivis nequaquam prodesse, sed tantum vita functis ». — (3) *N. R. Th.*, XXXVI, 556. Et cf. XLIII, 279. — (4) *N. R. Th.*, XLVI, 691. — (5) *N. R. Th.*, XXXII, 87.

toutes les indulgences des Quarante-Heures sans distinction : on les trouvera dans le décret du Saint-Office *Augetur*, du 22 janvier 1914 (1).

4° Les indulgences accordées à ceux qui accompagnent le T. S. Sacrement pour la communion des malades ou qui envoient un cierge pour être porté à cette occasion.

5° L'indulgence de la Portioncule à Assise, dans l'église de Sainte-Marie des Anges, le 2 août : hors de ce sanctuaire, on ne peut la gagner que pour les défunts.

6° Les indulgences que les cardinaux, les nonces, les archevêques et les évêques ont coutume d'accorder quand ils célèbrent pontificalement, quand ils donnent leur bénédiction ou en toute autre forme usitée. La S. C. des Indulgences, le 22 décembre 1824 (*Decr. auth.* n. 255) a déclaré que l'indulgence plénière annexée à la bénédiction papale ne jouirait pas de cette exception : la raison en était sans doute que les bulles jubilaires visaient seulement les indulgences de droit commun ; or la faveur de donner la bénédiction papale, quoique *offerte* universellement aux évêques, ne leur était cependant *accordée* que sur leur demande individuelle et par indult particulier. Mais, depuis le Code, elle est devenue de droit commun (can. 914) ; nous ne voyons donc pas pourquoi dans le jubilé actuel on ne la comprendrait pas sous les termes généraux de l'exemption. Toutefois, comme la bulle ne nomme que les cardinaux, archevêques et évêques, on peut douter, jusqu'à plus ample déclaration, que la même concession s'étende aux vicaires et préfets apostoliques. Dans tous les cas eux aussi peuvent continuer à donner la bénédiction papale conformément aux termes du canon 914, et l'indulgence profitera, pour le moins, aux fidèles trépassés (2).

(1) *N. R. Th.*, XLVI, 357. — (2) « Etenim ex indulgentiis, quae pro vivis concessae sunt, has quae sequuntur, integras atque immutatas permanere volumus : I. Indulgentias *in articulo mortis* lucrandas. — II. Eum qua frui omnibus licet, quotquot ad sacri aeris pulsum, *Salutationem*

7° L'acte de concession de certaines indulgences porte qu'elles ne seront pas atteintes par la suspension jubilaire et que nonobstant, cette suspension générale, elles demeureront en exercice même durant l'Année Sainte. Les *Monita* de la Pénitencerie, n. XIX, déclarent expressément que l'intention de S. S. Pie XI n'est pas de révoquer ce privilège, pourvu qu'il conste authentiquement de sa réalité et de sa perpétuité : « S. D. N. eiusmodi indulta seu privilegia, etsi de iis in memorata Constitutione (La Constitution *Ex quo*) siletur, non revocat, modo authentice constet ea ipsa fuisse et revera et in perpetuum concessa, ad can. 70 (1), 71 et 60 § 2. » Pour bénéficier de cette déclaration, l'indulgence doit-elle avoir été exemptée en termes exprès *même de la suspension de l'Année Sainte,* ou suffit-il qu'elle ait été exemptée généralement de toute suspension surtout en termes insistants?

Cette dernière clause paraît suffire.

En effet le *Monitum* précité renvoie aux canons 71 et 60 § 2, qui statuent que les privilèges non contenus dans le Code et ceux accordés par rescrits particuliers, ne sont pas censés révoqués par une loi générale contraire, *nisi aliud in ea lege caveatur;* c'est nous dire que les clauses dérogatoires de la Constitution *Ex quo* n'ont pas assez d'efficacité pour atteindre les privilèges et les indults relatifs à la non-suspension des indulgences. Et de fait au jubilé de 1900, où la bulle *Quod ponti-*

angelicam, aliamve pro temporis ratione precationem, recitaverint. — III. Indulgentias iis tributas qui pie templa ubi Sacramentum augustum *quadraginta horarum* spatio adorandum proponitur. — IV. Indulgentias quas eos lucrari decretum est, qui Sacramentum augustum, cum ad aegrotos defertur, comitentur, aut cereum vel facem per alios ferendam ea occasione mittant. — V. Indulgentiam toties quoties lucrandam, iis concessam qui Sacellum Portiunculae in templo S. Mariae Angelorum, prope Assisium, pietatis causa, adierint. — VI. Indulgentias quas S. R. E. Cardinales, Apostolici Sedis Nuntii, itemque Archiepiscopi et Episcopi in usu Pontificalium aut impertienda benedictione aliave forma usitata largiri solent ».

— (1) Aux termes du canon 70, tout privilège est censé perpétuel, à moins qu'il ne conste du contraire.

ficum contenait exactement les mêmes clauses dérogatoires que la bulle *Ex quo* (1), les indulgences des Lieux-Saints furent déclarées maintenues à cause des termes de leur concession (2), bien que mention nominative du jubilé n'y fût pas faite. Ces indulgences subsistent donc dans le présent jubilé. Il faut en dire autant des indulgences qui seraient protégées par des clauses analogues, telles les indulgences des Congrégations de la T. S. Vierge contenues dans la bulle d'or *Gloriosae Dominae*, du 27 septembre 1748, de Benoît XIV (3).

Remarquons enfin que la Constitution *Ex quo* ne suspend pas les pouvoirs d'indulgencier les objets de piété, d'ériger les chemins de croix, de bénir et d'imposer les scapulaires, de recevoir dans les confréries, de donner la bénédiction papale ou l'absolution générale et autres facultés analogues; mais, durant l'Année Sainte, les fidèles ne pourront bénéficier des indulgences, en suite de ces bénédictions et érections, qu'en faveur des défunts. La chose a été formellement déclarée par la Pénitencerie, lors du jubilé de 1900, au sujet de la bénédiction papale que les prêtres d'une Congrégation avaient le privilège de donner à l'occasion de leurs missions; et

(1) « Contrariis non obstantibus quibuslibet ». — (2) « Stante bulla Pii IV *Divina disponente clementia*, diei 17 iulii 1561, indulgentias Terrae Sanctae ibidem concessas hoc anno quoque jubilaei ratas firmasque remanere » (*N. R. Th.*, XXXII, 659). Voici les termes de la bulle de Pie IV : « Necnon praesentes Litteras... sub quibuscumque revocationibus, *suspensionibus*, derogationibus, limitationibus, vel aliis contrariis dispositionibus, similium vel dissimilium indulgentiarum facultatum, privilegiorum, indultorum et aliarum gratiarum a Nobis et successoribus nostris Romanis Pontificibus pro tempore existentibus ... quovis modo emanatis nullatenus comprehendi...; sed attentis Locorum distantia religioneque, semper ab illis exceptas decernimus ». Et il est à noter que la Pénitencerie *déclara* simplement les *indulgences* maintenues *en vertu de la bulle de Pie IV*, tandis qu'elle maintenait les *pouvoirs* par concession expresse et spéciale de Léon XIII (*N. R. Th.*, ibid.). — (3) « Nec praesentes litteras sub quibuscumque similium vel dissimilium gratiarum revocationibus, *suspensionibus*, limitationibus, derogationibus aut aliis contrariis dispositionibus

il va de soi que la déclaration doit être étendue aux autres facultés que nous venons de signaler (1).

A part l'indulgence du jubilé et les indulgences exceptées par la Bulle et ci-dessus énumérées, il est défendu, durant l'Année Sainte, sous peine d'excommunication à encourir *ipso facto* et d'autres peines *ferendae sententiae* au jugement des Ordinaires, de *publier, annoncer,* ou *mettre en usage* toute autre indulgence : « Nullae praeterea uspiam... publicentur, indicantur, vel in usum demandentur ». On admet le plus communément, sur le sens des mots *in usum demandari,* cette interprétation de Gobat : « Non videntur designare eos qui tempore iubilaei praecise conantur lucrari indulgentias per bullam suspensas; sed illos solos qui alios inducunt ad eiusmodi conatum; plus enim non significat *in usum demandari* (2) ». Ceux-là sûrement encourraient la censure qui dans un sermon engageraient les fidèles à gagner *pour eux-mêmes* les indulgences suspendues ou qui organiseraient une cérémonie dans ce but. Je dis *pour eux-mêmes;* car la bulle maintient les indulgences *pour les défunts* et par conséquent il est permis de les annoncer et d'en user.

§ 2. — LA CONSTITUTION « EX QUO » ET LA SUSPENSION DES POUVOIRS.

Durant l'année jubilaire, non seulement les indulgences mais certains pouvoirs aussi sont suspendus; il y a cependant cette différence entre les pouvoirs et les indulgences, que, en ce qui concerne les pouvoirs, Rome et ses faubourgs sont exceptés de la suspension. A Rome donc tous les confesseurs

per Nos vel alios Romanos Pontifices successores Nostros aut Sedem Apostolicam, etiam motu, scientia et potestatis plenitudine paribus pro tempore quomodolibet factis comprehendi, sed semper ab illis exceptas, et, quoties illac emanabunt, toties in pristinum statum restitutas, repositas et plenarie reintegratas esse et censeri, omnibusque et singulis quos ipsae concernunt, plenissime suffragari debere ... decernimus ». — (1) *N. R. Th.*, XXXII, 382. — (2) Cf. D. Bastien, *op. cit.*, p. 224.

peuvent continuer à user des facultés dont ils se trouveraient munis. Il faut en dire autant *hors de Rome* des confesseurs auxquels s'adresseraient les religieuses et autres personnes que la bulle *Apostolico muneri* autorise dès cette année à bénéficier du jubilé sans se rendre dans la Ville Sainte (*ibid.* § *Porro liceat*). Nous en parlerons ci-dessous (1).

Les facultés et indults ainsi suspendus sont les suivants, *à quelque personne ou de quelque façon qu'ils aient été accordés :*

1° D'absoudre des *cas réservés au Saint-Siège*. Le pouvoir d'absoudre des cas réservés aux Ordinaires par le droit commun n'est pas suspendu ; quant aux cas diocésains ou cas que les Ordinaires se sont réservés *Sibi*, la bulle *Apostolico muneri* exhorte ceux-ci à ne pas refuser le pouvoir d'en absoudre les personnes qui sont autorisées à gagner le jubilé hors de Rome (2) : c'est dire que de soi ils ne sont pas visés par les bulles jubilaires.

2° De relever des *censures*.

3° De dispenser des *vœux* et de les commuer.

4° De dispenser des *irrégularités* et des *empêchements* (3).

Néanmoins la bulle *Ex quo* excepte de la suspension :

1° Les facultés accordées par le Code de quelque manière que ce soit. Ne sont cependant pas compris dans cette

(1) « Concedimus ut *sine detrimento earum facultatum quas forte alio titulo exercere possit*, personas supradictas in foro sacramentali tantum absolvere queat, etc. ». — (2) « Eligendis ad praesentium effectum confessariis impertiri ne recusent facultatem absolvendi a casibus qui ipsis Ordinariis reservati sint » (§ *Hortamur autem*). — (3) Lors du jubilé de 1900, la Pénitencerie a entendu ce mot non seulement des empêchements aux Saints Ordres mais aussi des empêchements de mariage ; car, après avoir déclaré que la suspension n'atteignait pas les pouvoirs accordés aux Ordinaires pour le for externe, elle ajoutait : « On doit regarder comme de for externe la faculté de dispenser dans les mariages mixtes ». (Pénit. 21 déc. 1899, dans *N. R. Th.*, XXXII, 196). Cette mention des mariages mixtes ne s'expliquerait pas, si la Pénitencerie eût pensé que la suspension visait les seuls empêchements aux SS. Ordres.

exemption les privilèges acquis en dehors du Code et que les canons 4 et 613 ont seulement déclaré non-abrogés par la nouvelle législation : durant le jubilé, ils resteront suspendus, s'ils se rapportent à l'une des catégories ci-dessus énumérées (1).

2° Les facultés accordées pour le *for externe* aux nonces, internonces, délégués apostoliques et aussi les facultés *pour le même for* accordées de quelque manière que ce soit, *à l'égard de leurs sujets*, aux Ordinaires des lieux et aux Supérieurs des ordres religieux (2).

a) Sous le nom d'Ordinaires des lieux sont compris les évêques résidentiels, les abbés et prélats *nullius* ; leurs vicaires généraux ; les administrateurs, vicaires et préfets apostoliques ; ceux qui, au défaut de ces divers prélats, font l'intérim de leur office. Les supérieurs des ordres religieux sont ceux des ordres qui ont la profession solennelle — (Can. 198 ; 488, 2°).

b) La bulle exempte les facultés « *quoquo modo tributas* ». Donc celles qui viennent d'un privilège stable comme celles qui viennent d'un indult temporaire, d'une concession générale ou d'une concession particulière à quelques cas ou quelques personnes.

(1) « Ratae sint facultates omnes per Codicem iuris canonici quovis modo concessae, exceptis facultatibus ex privilegio provenientibus, per Codicem non revocato, ut ad canones 4 et 613 ». — Parmi les pouvoirs qui de ce chef resteront en exercice, signalons le pouvoir des curés d'absoudre des cas diocésains durant le temps pascal, et celui des missionnaires à l'occasion des missions (can. 899) ; les pouvoirs des Ordinaires, curés et confesseurs de dispenser des empêchements de mariage en péril urgent de mort ou dans les cas perplexes (can. 1043-1045) ; le pouvoir des Ordinaires, et, dans les cas perplexes, des confesseurs, de dispenser des irrégularités provenant d'un délit occulte (can. 990) ; le pouvoir des confesseurs d'absoudre au for sacramentel des censures même réservées dans les cas de grande urgence aux termes du canon 2254 ; le pouvoir des Ordinaires d'absoudre dans les cas occultes des censures simplement réservées au Saint-Siège (can. 2237 § 2). — (2) « Ratae item firmaeque sunto facultates pro foro externo ab Apostolica Sede tum Nuntiis, Internuntiis et Delegatis Apostolicis factae, tum Ordinariis locorum et Antistibus religiosorum Ordinum quoquo modo in subditos suos tributae ».

c) On notera que les facultés des Ordinaires et Supérieurs religieux ne peuvent être exercées qu'à l'égard des personnes soumises à leur juridiction. Par conséquent les pouvoirs dont jouirait un Supérieur d'ordre relativement aux étrangers sont atteints par la suspension.

d) Puisque les pouvoirs sont maintenus tels quels, ceux que les prélats et supérieurs avaient la faculté de subdéléguer, demeurent subdélégables.

3° Les facultés *pro foro interno*, que la Pénitencerie « a coutume d'accorder » aux *Ordinaires* et aux *confesseurs*, ne sont pas non plus suspendues hors de Rome, mais elles ne sont utilisables qu'en faveur des pénitents qui, au moment où ils font leur confession, ne peuvent, *sans grave inconvénient* au jugement de l'Ordinaire ou du confesseur, se rendre à Rome.(1)

a) On interprétera la gravité de l'inconvénient *ex aequo et bono* selon le sens que les moralistes donnent à cette expression ; l'inconvénient peut être ou matériel ou moral « desumi potest, dit Genicot-Salmans, e sanitate, e munere implendo, e negotiis magni momenti hic et nunc gerendis, etc. » Les Ordinaires et confesseurs en jugeront sans anxiété ; pourvu qu'il y ait un doute positif et probable, l'Église supplée la juridiction (Can. 209) (2). Et, on le remarquera, tandis que l'usage des indulgences est défendu sous peine de censure, aucune sanction n'est énoncée à l'égard de l'usage des pouvoirs.

b) Il n'est pas nécessaire que l'inconvénient doive durer toute l'année jubilaire ; il suffit qu'il existe au moment de la confession et ne cesse pas à brève échéance.

(1) « Quae denique facultates S. Paenitentiar a Nostra impertire solet Ordinariis aut confessariis pro foro interno, easdem ne extra Urbem quidem suspendimus, sed ita ut erga eos dumtaxat paenitentes exerceantur qui, quo tempore confessionem peragunt, iudicio Ordinarii aut confessarii nequeant sine gravi incommodo Urbem adire ». — (2) Il me paraît même plus probable que l'usage des facultés, quoique *illicite*, serait *valide*.

Le cas se réalisera notamment pour un grand nombre de personnes à raison de leur profession, comme les militaires, les employés, les domestiques, les étudiants et écoliers, les gens de métier, les marchands, etc.

§ 3. LA CONSTITUTION « APOSTOLICO MUNERI » ET LE GAIN DU JUBILÉ HORS DE ROME.

Durant l'année jubilaire 1924-1925, le jubilé ne peut être gagné qu'à Rome. Néanmoins cette règle souffre des exceptions. Par concession du Saint-Siège des catégories assez nombreuses de fidèles ont, dès cette première année, le privilège de bénéficier de l'indulgence et des autres grâces jubilaires hors de Rome.

I. Ce sont d'abord, aux termes de la bulle d'indiction *Infinita Dei misericordia*, tous ceux qui, ayant entrepris *effectivement* le voyage de Rome en vue du jubilé, se trouveraient empêchés de continuer leur route par la *maladie* ou quelque *autre cause légitime*. Ils peuvent, sans pousser plus loin, profiter des grâces jubilaires; ils sont de plein droit dispensés des visites et des prières (1); il leur suffit de la confession et de la communion (2). Leur confesseur a même

(1) Bien que, aux termes des *Monita*, n. XVI, la dispense des visites n'entraîne pas de soi la dispense des prières, la bulle ici explicitement exige de leur part seulement la confession et la communion. — (2) Il faut en dire autant de ceux qui arrivés à Rome y seraient empêchés de visiter les basiliques. « Quae autem supra servanda ediximus ut plenaria iubilaei venia lucrifiat, pro iis qui aut morbo aliaque legitima causa in Urbe vel ipso in itinere prohibiti aut morte interim praerepti, praefatum dierum visitationumque numerum nondum compleverint neve inchoaverint quidem, ita temperamus ut iidem a culpis rite absoluti ac sacra communione refecti indulgentiae remissionisque iubilaris participes perinde sint ac si quattuor quas commendavimus Basilicas reapse invisissent ». La bulle de 1900 ne faisait pas mention du cas de mort. On le remarquera, les mots « in Urbe vel ipso in itinere », en rigueur de construction affectent seulement le membre de phrase : « morbo aliaque legitima causa prohibiti », non le membre : « morte interim praerepti ». Pour ce motif quelqu'un se

le pouvoir de leur accorder commutation de la communion si la maladie ne leur permet pas de recevoir l'Eucharistie (Cst. *Si unquam*, XII, XIII).

Les auteurs signalent, comme exemples d'empêchement suffisant, les cas que voici : si quelqu'un étant en route apprend la mort de son père, de sa mère, de sa femme, de son enfant ; s'il tombe dans une maladie qui rend son voyage très difficile ou beaucoup plus coûteux qu'il n'avait prévu ; s'il est rappelé d'urgence par une affaire importante ou quelque cause qui retiendrait chez elles des personnes de sa condition, etc.

Les fidèles de cette première catégorie sont assimilés à ceux qui gagnent le jubilé à Rome ; il leur est donc loisible comme à eux de le gagner plusieurs fois et de bénéficier la première fois, sans limitation spéciale, de tous les privilèges annexés au jubilé romain (choix du confesseur, absolution des censures, etc.).

II. En outre, la Constitution *Apostolico muneri* permet aux catégories suivantes, *sans qu'elles aient à entreprendre le pèlerinage de Rome*, de gagner *deux fois* l'indulgence jubilaire et de profiter d'une partie des autres privilèges :

1° Les *moniales*, ou religieuses d'ordres à vœux solennels vivant en clôture perpétuelle (1), ainsi que leurs novices et postulantes et les personnes qui pour cause d'éducation ou tout autre motif légitime demeurent avec elles au moins la plus grande partie de l'année (2). Ne sont pas exceptées de

demandera, peut-être, si l'on ne pourrait pas étendre cette première exemption aux personnes qui, étant résolues à aller à Rome, sont dans l'intervalle enlevées par la mort *avant de s'être mises en route*. Sans doute ces personnes rentrent dans la huitième catégorie dont nous parlerons plus bas ; mais celle-ci n'a la faculté de gagner le jubilé que deux fois et ne participe qu'à une partie des autres faveurs jubilaires ; au contraire la première catégorie peut gagner l'indulgence plusieurs fois et user des faveurs sans limitation. — (1) Aux termes du canon 488 7°, rentrent dans cette catégorie les religieuses d'ordre à vœux solennels qui par disposition du Saint-Siège ne feraient dans tel ou tel pays que les vœux simples (p. e. les carmélites de France et de Belgique). — (2) « In primis moniales omnes

la faveur les personnes du sexe qui, logeant avec les moniales, sortent de la clôture pour quêter ou faire les commissions : par exemple, les tourières de nos monastères français de la Visitation.

2° Toutes les *Sœurs* des Congrégations à vœux simples de droit diocésain ou de droit pontifical, quoi qu'elles ne soient pas soumises à la stricte clôture, et leurs novices et postulantes, ainsi que leurs élèves *pensionnaires* ou *demi-pensionnaires* (non pas cependant les *externes*), et les autres personnes qui ont avec elles *table commune, domicile* ou *quasi-domicile* (1).

La bulle a en vue ici la *communauté de table* et la *communauté de logement;* mais elle ne semble pas exiger le concours de ces deux conditions : l'une des deux suffit. C'est sans doute pourquoi, par interprétation large de la commensalité, les demi-pensionnaires sont admises au privilège; elles passent la journée au couvent et y prennent d'ordinaire leur principal repas. Au contraire les externes, qui restent à l'institution un temps plus ou moins long du jour, mais n'y prennent pas leurs repas, sont exclues.

Nous ne pensons pas que cette interprétation bienveillante puisse être étendue aux personnes autres que les élèves : pour elles est requise ou la pleine commensalité ou la pleine cohabitation à titre de domicile ou au moins de quasi-domicile (2). Les dames pensionnaires participent donc au privi-

quae in coenobiis degunt sub claustri perpetui disciplina; item quae in iisdem monasteriis aut probandae et postulantes sunt aut tirocinium exercent aut educationis aliave legitima causa, etsi per maiorem tantummodo anni partem, commorantur. Neque excipi volumus mulieres earum contubernales quae famulatus vel stipis colligendae gratia, septa religiosa egrediuntur ». — (1) « Omnes religiosae Sorores, votorum simplicium, quae ad Congregationem pertineant iuris sive pontificii sive diœcesani, quamquam severiore claustri lege non adstringuntur, una cum suis novitiis, probandis, atque educandis puellis — semi-convictricibus quoque, ut aiunt, non tamen externis, — aliisque communi cum ipsis mensa utentibus, domicilio vel quasi domicilio ». — (2) Il y a quasi-domicile quand une personne cohabite

lège et aussi, croyons-nous, les personnes qui demeurant au dehors prendraient habituellement tous leurs repas avec les sœurs; mais non les locataires qui auraient dans l'immeuble du couvent leur chez soi, leur table et leur appartement, qui feraient *ménage séparé*.

3° Les *oblates* ou femmes pieuses qui vivent en commun, même sans émettre de vœux, pourvu que l'autorité ecclésiastique (Saint-Siège ou Ordinaire) ait approuvé leur institut au moins à titre d'essai; et de même leurs novices, postulantes, élèves et autres personnes du sexe faisant vie commune avec elles, comme au n° précédent (1).

4° Les personnes du sexe appartenant à quelque *Tiers Ordre régulier* qui, avec l'approbation ecclésiastique vivent en commun sous un même toit; et, comme ci-dessus, celles qui font vie commune avec elles (2).

5° Les jeunes filles et les femmes, habitant une maison réservée aux personnes du sexe (*gynecaea seu conservatoria*), alors même qu'elles ne seraient pas confiées à des Moniales, Sœurs, Oblates ou Tertiaires (3). Tels sont les hospices, les orphelinats, les refuges et maisons de préservation ou de protection, les pensionnats ou institutions de jeunes filles (4).

depuis plus de six mois ou a l'intention de prolonger sa cohabitation au delà de six mois (can. 92). — (1) « Pariter Oblatae seu piae feminae, vitae societate coniunctae, etiamsi vota non emittant, quarum tamen Instituta ab Ecclesiastica auctoritate vel ratione stabili vel ad experimentum probata sint, una cum suis novitiis, probandis, puellis educandis aliisque communi cum ipsis contubernio utentibus, ut de Congregationibus religiosis n. II diximus ». — (2) « Omnes feminae ad quemvis Tertium Ordinem regularem pertinentes quae sub uno eodemque tecto, cum approbatione ecclesiastica, communiter vivunt, itemque, ut supra, omnes earum contubernales ». — (3) « Puellae et mulieres in gynaeceis seu conservatoriis degentes, quamvis non sint Monialibus, Sororibus religiosis, Oblatis Tertiariisve concreditae ». — (4) Par analogie avec le n° 2, nous comprendrions dans le privilège les demi-pensionnaires de ces institutions, mais non les externes. A plus forte raison participent au privilège les internes qui à des époques régulières reviennent en vacances dans leurs familles. Cf. S. Pœnit., 9 juin 1900 (*N. R. Th.*. XXXII, 433).

Les établissements d'érection laïque ne paraissent pas exclus (1).

6° Les *Anachorètes* et les *Ermites,* qui en *clôture* et *solitude* continues — quoique, peut-être, non complètement perpétuelles, — mènent la vie contemplative dans un ordre monastique ou régulier, comme sont les Trappistes, les Ermites Camaldules et les Chartreux. Mais ne sont pas compris dans le privilège ceux qui n'étant astreints à aucune clôture vivent, ou en commun ou solitaires, soumis à la seule autorité de l'Ordinaire et à certaines règles (2). Trois conditions paraissent donc requises, pour jouir du privilège : *a*) appartenir à un *Ordre* monastique ou *régulier* de vie contemplative ; *b*) être astreint à la *clôture* continue ; c) vivre *solitairement,* sans communication habituelle avec les autres membres de la communauté (3). Cette condition n'exclut pas, comme l'énonce la bulle, quelques légers tempéraments apportés à la clôture et à la solitude en vue de rendre ce genre de vie supportable, par exemple quelques réunions ou récréations, voire quelques sorties ou promenades, selon les usages légitimes de chaque Ordre.

7° Les *prisonniers* de l'*un et l'autre sexe,* les déportés, ceux qui subissent les travaux forcés dans les établissements pénitenciaires. La bulle énumère aussi les *exilés* : ce qu'il faut entendre évidemment de ceux auxquels l'exil interdit le pèlerinage de Rome, comme sont les personnes exilées du

(1) D'après le style des bulles jubilaires (par exemple la bulle *Paterna Charitas* § 8 de Benoît XIV) le législateur semble avoir en vue uniquement les établissements qui constituent des *œuvres pies,* c'est-à-dire même laïcs, qui ont été érigés dans une pensée de religion ou de charité chrétienne. Cf. *N. R. Th.*, XXXII, 151. Mais il n'est pas nécessaire qu'on y soit reçu à titre gratuit. — (2) « Anachoretae et Eremitae non ii quidem qui nullis adstricti clausurae legibus vel communiter vel solitarii sub Ordinariorum regimine certisque legibus obtemperantes vivunt ; sed ii qui in continua, licet non omnino perpetua, clausura et solitudine deditam contemplationi vitam agunt et monasticum aut regularem Ordinem profitentur, ut Cistercienses Reformati B. M. V. de Trappa, Eremitae Camaldulenses et Carthusiani. — (3) Cf. *N. R. Th.*, XXXII, 155 ».

territoire italien ou condamnées à passer leur exil dans un lieu déterminé. D'une façon générale on peut, avec Gobat, appeler ici prisonniers tous ceux qui, contre leur propre volonté, « ita detinentur ut sui iuris non sint ut possint pergere quo libuerit » (1). Tels sont encore les mineurs détenus dans une colonie ou maison de correction. La bulle ajoute : « Ecclesiastici vel religiosi viri, qui in coenobiis aliisve domibus, emendationis gratia, detinentur » (2).

8° Les fidèles de l'un et l'autre sexe *malades* ou dans le *besoin*, ou *septuagénaires*.

a) A titre de maladie sont exemptés tous ceux que leur *maladie* ou leur *faiblesse* empêchent, *durant l'année jubilaire*, de se rendre à Rome ou d'y faire les visites prescrites. Et la faveur est étendue aux personnes qui, dans les hôpitaux, *soit à gage, soit par charité, sont d'une façon continue au service des malades*. La bulle dispense ces personnes purement et simplement (3) ; elles sont donc autorisées à user du privilège, alors même qu'elles auraient la facilité de se faire remplacer dans leur servive.

En 1900, la bulle remettait l'appréciation du cas de maladie au jugement du médecin. On peut s'en tenir sagement à cette règle, surtout quand on a affaire à un médecin consciencieux. Mais elle n'est pas obligatoire. Au nombre des malades

(1) GOBAT, *De iubilaeo*, c. VI, n. 29. Et Cf. VIVA, *De iubilaeo*, a. 2. n. 1. — (2) « Christifideles utriusque sexus, qui captivi in hostium potestate versantur, aut in carcere custodiuntur aut exsilii poenas deportationisve luunt aut apud poenales domos ad opus damnati reperiuntur ; item ecclesiastici vel religiosi viri, qui in coenobiis aliisve domibus, emendationis gratia, detinentur ». La bulle n'exprime pas le temps que doit durer la prison ; pour le moins il sera suffisant qu'elle dure la plus grande partie de l'année jubilaire, en sorte qu'il ne soit pas moralement possible au prisonnier après la libération de se rendre à Rome. — (3) « Christifideles utriusque sexus, qui morbo vel imbecilla valetudine prohibentur quominus, intra iubilaei annum, aut Urbem adeant aut in Urbe praescriptas Patriarchalium Basilicarum visitationes instituant; qui in nosocomiis, conducti vel sponte ipsi sua, aegrotantibus, continua opera, adsunt ».

empêchés, les auteurs mettent les grands estropiés, les aveugles, les épileptiques, les fous (auxquels cependant des intervalles lucides permettraient de gagner le jubilé).

b) A titre de besoin sont exemptés les « ouvriers qui gagnant leur vie par le travail quotidien, ne peuvent s'en abstenir durant tant de jours et tant d'heures » (1). Cette exemption ne se trouvait pas jusqu'ici dans les bulles jubilaires. Elle paraît viser tous ceux auxquels leur travail de chaque jour est nécessaire pour vivre et qui par conséquent ne peuvent l'interrompre durant tout le temps qu'exige le voyage et le séjour à Rome, sans manquer de leur moyen indispensable de subsistance.

Nous ne pensons pas qu'il faille restreindre le mot *ouvriers* aux seuls gens de métier occupés à des travaux manuels; il est permis de l'étendre aux autres professions comme les dactylographes, copistes, commis en écriture, nombre d'employés de banque, de chemins de fer, de maisons d'éducation, de commerce et librairie, etc. Il n'est pas non plus restreint aux seuls *journaliers*, qui reçoivent leur paie au jour le jour; dans l'extrême variété des usages dans le monde entier, ce que l'on doit, ce semble, considérer c'est le point de savoir si, salaire quotidien ou traitement fixe, *le produit du travail de chaque jour représente le gagne-pain nécessaire à l'existence du travailleur* et des personnes qu'il a à sa charge. Il ne paraît pas requis davantage que le labeur soit fait au compte d'un autre; celui qui travaille pour son propre compte, s'il ne peut interrompre son métier journalier sans tomber dans le besoin, participera au privilège, par exemple un voiturier, un colporteur, etc.

c) A titre d'âge sont exemptés tous les fidèles de l'un et l'autre sexe qui ont *soixante-dix ans révolus* (2).

(1) « Item operarii qui, cotidiano sibi victum labore comparantes, nequeunt se ab eo per tot dies atque horas abstinere ». — (2) « Senes denique qui septuagesimum aetatis suae annum excesserint ».

La dispense est absolue et profite même aux heureux septuagénaires auxquels la Providence a fait la faveur d'une excellente santé.

(*à suivre*). Jules BESSON.